

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23/10/2023

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Courriel : <a href="mailto:genetiqueanimale@franceagrimer.fr">genetiqueanimale@franceagrimer.fr</a></p>	<p><b>N° INTV-SIIF-2023-59</b></p>
<p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Mmes et MM. les Préfets de région</li><li>Mmes et MM. les Préfets de département</li><li>Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M</li><li>Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.</li><li>Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France</li><li>Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional</li><li>M. le Président de Régions de France</li><li>MASA : DGPE – DGER - DGAL</li><li>MEFSIN : Direction du Budget 7A</li><li>Le CBCM de FranceAgriMer</li><li>CGAAER</li><li>Chambres d'Agriculture France</li><li>FNSEA – Jeunes Agriculteurs</li><li>La Coordination Rurale</li><li>La Confédération Paysanne</li></ul>	<p>Mise en application : _immédiate</p>

### **OBJET :**

La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif d'aide à la réalisation des contrôles de performances dans les élevages d'ovins et bovins allaitants et ovins lait pour la campagne 2024.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.109386 relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer du 17 octobre 2023.

**Résumé :** Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'aide à la réalisation des contrôles de performance dans les élevages d'ovins et bovins allaitants et ovins lait.

**Mots-clés :**

Génétique animale, ruminants, contrôles performance

## SOMMAIRE

**Article 1** : Objectifs, contexte et principes généraux

**Article 2** : Critères d'éligibilité

**Article 3** : Dépenses éligibles

**Article 4** : Instruction des demandes d'aides

**Article 5** : Concours financier de FranceAgriMer

**Article 6** : Conventionnement

**Article 7** : Procédure de dépôt des demandes de paiement

**Article 8** : Publication des informations relatives aux aides individuelles

**Article 9** : Contrôles et sanctions

**Article 10** : Entrée en vigueur

Annexes

## **Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux**

La production de ruminants (bovins, ovins et caprins) en France est l'une des plus développées au niveau européen. Elle permet une exploitation d'une part importante de la superficie agricole utilisée (SAU) toujours en herbe. Elle est génératrice d'une balance commerciale positive, tant en produits animaux (lait, viande), qu'en animaux à engraisser ou de production (broutards, génisses), et animaux reproducteurs (animaux en vif ou semences).

Dans ce cadre, le contrôle des performances en ferme défini dans les programmes de sélection des organismes de sélection joue un rôle essentiel afin de collecter les données zootechniques et d'identifier les animaux reproducteurs toujours plus performants et adaptés à une multitude de contextes locaux.

La présente décision vise donc à soutenir les activités de contrôle des performances des ovins et bovins allaitants et ovins lait. Elle participe, en réduisant le coût de ces activités pour les éleveurs sélectionneurs, à maintenir des populations sélectionnées adaptées à la diversité des agroécosystèmes.

## **Article 2 : Critères d'éligibilité**

### **2.1 Conditions liées aux demandeurs**

Sont éligibles :

- les organismes de sélection agréés par arrêtés du ministère chargé de l'agriculture qui réalisent eux-mêmes ces contrôles ;
- les organismes de contrôle des performances qui réalisent ces contrôles par délégation d'organismes de sélection. Dans ce cas, la convention de délégation des activités de contrôle des performances est jointe à la demande d'aide. Cette délégation d'activité peut prendre la forme d'un mandat, d'une convention bipartite ou d'une convention de délégation multipartite gérée par une organisation locale (ex : OS ou groupe d'OS) ou une structure nationale.

**Sont exclues du dispositif:**

- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 <sup>1</sup>
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- **les entreprises** qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

### **2.2 Engagements du demandeur**

Lorsque l'éleveur participe au financement du contrôle de performance réalisé par le demandeur (par exemple au travers d'une facturation, de frais d'adhésions), le demandeur s'engage à reverser l'aide à l'éleveur pour le service rendu.

### **2.3 Procédure de dépôt des demandes d'aide**

---

<sup>1</sup> Article 5.1 du Régime cadre exempté de notification n° SA. 109386 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2023-2029.  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex  
Tél : 01 73 30 30 00  
[www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr) 4/11

Les demandes d'aide sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<http://www.franceagrimer.fr>).

Lors de la première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe est obligatoire, à partir de la page d'accueil.

La demande d'aide est obligatoirement composée :

- d'un dossier de demande d'aide présentant les actions réalisées qui seront dans le cadre du programme 2024 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024) et le cas échéant la ou les conventions de délégation des activités conclues avec les organismes de sélection (annexe 1) ;
- d'une ou des convention(s) de délégation ou d'un mandat dans le cas où les contrôles sont réalisés par délégation d'un organisme de sélection ;
- Attestation de mise en place de référentiels de contrôle des performances (ex. attestation d'audit, protocole interprofessionnel, liste des délégataires CPL conformes...) ;
- d'un budget prévisionnel et d'un plan de financement (annexe 2).

Les demandeurs doivent déposer leur dossier complet sur la téléprocédure de demande d'aide accessible sur le site internet de FranceAgriMer ([www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)) **au plus tard le 21 décembre 2023.**

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide ou un accord de principe de financement.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4 de la présente décision.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception est inéligible.

### **Article 3 : Dépenses éligibles**

Sont éligibles les coûts des tests ou des contrôles :

- sont mis en œuvre dans les élevages participant à un programme de sélection approuvé ou étendu en France conformément aux listes publiées sur le site du ministère chargé de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/agrements-dans-le-domaine-zootechnique> ;  
ET
- respectent les référentiels de contrôle des performances communément reconnus et accessibles en ligne pour les opérateurs de la filière génétique des bovins et ovins allaitants et des ovins à lait, à partir du lien suivant : <http://fr.france-genetique-elevage.org/Cahiers-des-charges-specifiques.html>.

**Dans tous les cas, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.**

Seules les dépenses qui seront réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 sont éligibles.

### **Article 4 : Instruction des demandes d'aides**

Après le dépôt des demandes d'aides, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur éligibilité.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande qui ne comprend pas l'intégralité des pièces mentionnées à l'article 2.3 dument remplies avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt des demandes d'aide est inéligible.

## **Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer**

### **5.1 Intensité de l'aide**

L'aide octroyée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser 70 % du coût HT des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail.

Le montant d'aide minimum demandé est de 1 000 €.

### **5.2 Répartition de l'enveloppe**

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée au présent dispositif constaté à l'issue de l'instruction des demandes d'aide, celle-ci est répartie en sous-enveloppes de la façon suivante entre les filières :

- 41,2% pour les bovins allaitants ;
- 39,2% pour les ovins allaitants ;
- 19,6% pour les ovins lait.

En cas de sous-consommations pour une ou plusieurs sous-enveloppes, les montants non utilisés peuvent être réalloués aux sous-enveloppes présentant une surconsommation.

### **5.3 Calcul de l'aide**

En cas de dépassement de l'enveloppe, l'enveloppe disponible est proratisée par sous-enveloppes tel que mentionné au point 5.2.

Une pondération est appliquée par structure éligible en fonction de l'activité prévisionnelle qui sera déclarée pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 :

- l'activité prévisionnelle correspond au nombre d'animaux suivis en ferme ;
- dans le cas des bovins et ovins allaitants, l'activité prévisionnelle est pondérée selon la formule utilisée pour le contrôle des performances qui est fonction du nombre de déplacements en ferme.

La pondération entre les différentes formules de contrôle des performances des ovins et bovins allaitants s'établit de la façon suivante :

- pour les bovins allaitants :  $0,1 \text{ VA0} + 0,9 \text{ VA4} + 0,9 \text{ VPS}$  ;
- pour les ovins allaitants :  $0,33 \text{ FR} + 1 \text{ FE} + 1,33 \text{ FC}$ .

#### **Les formules pour les bovins allaitants :**

- le protocole VA0 est un suivi de reproduction sans pesée des veaux ;
- le protocole VA4 permet d'évaluer la croissance des veaux jusqu'au sevrage (PAT 120 et 210 j) et l'aptitude laitière (allaitement) des vaches ;
- le protocole VPS consiste à peser les jeunes bovins après sevrage (12, 18 voire 24 mois).

#### **Les formules pour les ovins allaitants :**

- le protocole FR est un suivi reproduction des brebis ;
- le protocole FE est un suivi reproduction et qualités maternelles des brebis ;
- le protocole FC est un suivi reproduction, qualités maternelles et croissance 30-70 jours des brebis.

Pour le contrôle des performances des ovins lait, seule l'activité de contrôle laitier officiel consistant en un contrôle mensuel des caractères prévus par le programme de sélection lors de l'une des deux traites quotidiennes est éligible.

Les animaux sont déclarés une seule fois pour une formule donnée, sans double comptage.

Si les sous-enveloppes sont dépassées après application de la pondération, un coefficient stabilisateur est appliqué par sous-enveloppe en divisant le montant pondéré par le nombre d'animaux.

## **Article 6 : Conventionnement**

Dans l'hypothèse où son dossier de demande d'aide est éligible, le demandeur signe une convention avec FranceAgriMer relative au financement du contrôle des performances qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- l'activité prévisionnelle éligible retenue,
- les engagements du demandeur,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation de l'activité,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les modalités de versement de l'aide,
- les engagements du bénéficiaire,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide,
- les modalités de gestion des litiges,
- la responsabilité des parties.

## **Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement**

Les demandes de paiement sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>). Le demandeur reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs sur la téléprocédure du site internet de FranceAgriMer ([www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)) est le **30 juin 2025**.

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à FranceAgriMer, les justificatifs (voie électronique avec accusé de réception (AR)). Les pièces justificatives à fournir sont décrites dans la convention.

Le montant versé est établi sur la base des coûts des tests et des contrôles de performance réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024.

## **Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles**

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

## **Article 9 : Contrôles et sanctions**

FranceAgriMer ou toute personne habilitée par ce dernier peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de l'aide et à les communiquer sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;
- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par l'acte ou le comportement frauduleux et majorée d'une sanction de 20 %.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de paiement et des justificatifs y afférent, au regard des délais prévus à l'article 7 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0.1% par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de la date de la clôture de la télé procédure indiquée à l'article 7. L'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu par la convention.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,



Christine AVELIN

#### **Liste des annexes**

- Annexe 1.-Contenu du programme par filière
- Annexe 2.- Modèle de budget prévisionnel

**Annexe 1. Contenu du programme par filière**  
**3 colonnes par filière**

	<b>Bovins allaitants</b>	<b>Ovins lait</b>	<b>Ovins allaitants</b>
Chef de projet			
Réalisateurs			
Partenaires			
Contexte			
Objectif			
Contenu du projet (indiquer le nombre d'animaux suivis)			
Indicateurs de résultats ( <sup>1</sup> Le demandeur doit reprendre obligatoirement les indicateurs décrits à l'article 5.3) de la présente décision) <sup>2</sup>	Précisions sur :  VA0 VA4 VPS	Précisions sur :  FR FE FC	Précisions sur :  Nb d'animaux ayant suivi le protocole du contrôle laitier officiel
Cibles			
Référentiels de contrôle de performance utilisés	Ex. Liste des Délégués CPL Conformes au Référentiel d'Exigences Bovins		
Nom des programmes de sélection suivis			
Productions prévues			
Communication et diffusion des résultats			

## Moyens prévus

Moyens humains	
Moyens financiers	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cout de l'action :</li><li>- Subvention demandée FAM :</li><li>- Autres subventions :</li></ul>

## Annexe 2 – Modèle de budget prévisionnel

DEPENSES	MONTANT BOVIN ALLAITANT <sup>3</sup>	MONTANT OVIN LAIT <sup>4</sup>	MONTANT OVIN ALLAITANT <sup>5</sup>
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet			
<i>dont ingénieurs</i>			
<i>dont techniciens</i>			
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet			
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet			
<b>A - Total des dépenses de personnel</b>			
prestations de service			
acquisition de matériels			
consommables			
<b>B - Total des autres dépenses directes</b>			
<b>C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)</b>			
<b>D - Total des dépenses A+B+C</b>			

RECETTES	MONTANT BOVIN ALLAITANT	MONTANT OVIN LAIT	MONTANT OVIN ALLAITANT
<b>FRANCEAGRIMER</b>			
Etat (autres sources)			
Union Européenne			
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)			
Conseils régionaux			
Conseils départementaux			
Taxe fiscale affectée			
Autres aides publiques			
Total aides publiques			
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)			
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)			
<b>Total des recettes</b>			

<sup>3</sup> Si le demandeur dépose une demande budgétaire sur les filières ovins lait et allaitant et bovin allaitant alors le budget doit prévoir une colonne de montant par filière

<sup>4</sup> Si le demandeur dépose une demande budgétaire sur les filières ovins lait et allaitant et bovin allaitant alors le budget doit prévoir une colonne de montant par filière

<sup>5</sup> Si le demandeur dépose une demande budgétaire sur les filières ovins lait et allaitant et bovin allaitant alors le budget doit prévoir une colonne de montant par filière